

Ce document a pour but de servir comme mode d'emploi lors des réunions des organes, comités, groupes de travail e.a. au sein d'Agoria, auxquels participent des entreprises concurrentes. L'objectif est de préserver à tout moment la libre concurrence et de donner des lignes directrices concrètes, afin que chaque participant à une réunion en soit conscient et puisse l'appliquer de façon transparente.

1. Ordre du jour

Les réunions d'un organe, d'un comité ou d'un groupe de travail se dérouleront uniquement sur invitation écrite des membres. L'invitation sera de préférence également accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

2. Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion sera établi. Il devra ensuite être transmis à tous les membres de l'organe, du comité ou du groupe de travail concerné et être conservé de manière ordonnée durant une période suffisante.

3. Discussion des points à l'ordre du jour

Les discussions concernant les points inscrits à l'ordre du jour se dérouleront uniquement lors de la réunion officielle dont un procès-verbal sera rédigé. Les membres ne pourront pas soumettre la discussion de sujets durant la réunion à la condition que ceux-ci ne soient pas consignés au procès-verbal. Si une telle condition est invoquée, le président de la réunion n'autorisera pas les membres à discuter de ces sujets.

4. Sujets interdits

Le droit de la concurrence vise à ce que la libre concurrence ne puisse être entravée. Ceci implique que les entreprises ne peuvent ni de façon directe, ni de façon indirecte, échanger de l'information ou conclure des accords ayant pour but ou pour conséquence de restreindre la libre concurrence, à l'exception évidemment de toute information disponible publiquement.

Concrètement, il faut veiller à ce que lors des réunions des organes, comités ou groupes de travail en présence d'entreprises concurrentes, l'on ne discute ni échange entre participants de l'information individuelle commercialement sensible propre à l'entreprise. En cas de doute concernant la sensibilité d'un sujet d'un point de vue du droit de la concurrence, ce sujet ne peut être discuté jusqu'à ce que l'avis d'un expert en droit de la concurrence ait été obtenu et que cet avis en permet la discussion soit sans réserves, soit en respectant certaines limites.

Il n'existe pas de liste limitative de sujets interdits en tant que tels par la loi, mais dès que les données peuvent mener à une concertation ou à une collusion entre parties concernées, celles-ci sont à éviter. Ceci concerne généralement des données entrepreneuriales, tant actuelles que futures, d'un acteur du marché, qui sont commercialement sensibles et de ce fait confidentielles.

Ceci comprend dans tous les cas :

- des prix (futurs) d'achat ou de revente, leurs composantes, prix conseillés, le calcul et la stratégie de prix, réductions et modifications de prix envisagées,
- des chiffres de production, volumes, chiffre d'affaires, coûts, ventes, bénéfices, (dés)investissements prévus, comportement futur sur le marché;
- l'attribution concertée de marchés, notamment à travers l'allocation d'une zone géographique ou de (groupes de) clients spécifiques à des participants déterminés,
- des restrictions de production ou de vente,
- l'exclusivité attribuée à des participants spécifiques pour la représentation de fabricants ou d'importateurs,
- le boycott de fournisseurs ou clients,
- la distorsion ou l'influence dans la participation à ou la fixation des prix dans le cadre de procédures de passation de marché (p.ex. l'ensemble des concurrents ajoutent un supplément à leur offre).

D'autres sujets susceptibles de comprendre des données commercialement sensibles, requièrent également la prudence nécessaire à tout moment, tels que par exemple :

- les conditions de vente, d'achat, de livraison et de paiement (p.ex. lorsque son utilisation est imposée),
- des informations relatives aux contrats conclus avec des tiers, tel que les acheteurs, distributeurs ou fournisseurs de matières premières, des restrictions à la participation aux foires (p.ex. sans justification objective),
- des schémas limitatifs de critères de reconnaissance (p.ex. sans justification objective).

5. En cas de discussion d'un sujet interdit

Toute discussion douteuse ou inappropriée, ou susceptible de revêtir ce caractère du point de vue du droit de la concurrence, sera immédiatement interrompue. Le participant s'oppose et se distancie explicitement de la discussion et est tenu de demander que son objection soit consignée dans le procès-verbal. Il devra quitter la réunion si la discussion n'est pas interrompue. En effet, le simple fait de recevoir de l'information commerciale sensible d'un concurrent peut constituer une infraction, même si le destinataire ne s'est pas aligné ou n'a pas fourni de l'information lui-même. La tolérance passive ou la facilitation de tels échanges d'information peut aussi être considérée comme une participation à l'infraction.